

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations et certificats
sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en
alternance**

A.Gt 13-06-2002

M.B. 10-09-2002

modifications :

A.Gt 05-11-03 (M.B. 05-01-04)

A.Gt 14-06-06 (M.B. 30-08-06)

A.Gt 02-07-07 (M.B. 08-08-07 et 11-09-07)

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999, fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 21 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 30 mai 2002;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de garantir, aux élèves qui sont inscrits régulièrement dans des orientations organisées par les établissements concernés par le décret du 3 juillet 1991 susvisé, le droit à se voir décerner les attestations et certificats attachés à la poursuite de leurs études et de permettre aux directions des établissements qui délivreront les titres dont les modèles sont fixés par le présent arrêté d'être informés au plus tôt afin d'organiser le travail administratif précédent les délibérations;

Vu l'avis n° 33.565/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les attestations A, B et C, délivrées en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 1 à 12.

Article 2. - Le rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{er} année du 2^e degré de l'enseignement professionnel, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 13.

Article 3. - L'attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 14.

Article 4. - Le certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du 2^e degré, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 15.

Article 5. - Le certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 16.

Article 6. - Le certificat de qualification de 6^e année de l'enseignement

secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 17.

Article 7. - Le certificat de qualification de 7^e année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 18.

Article 8. - Le certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9bis du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 19.

Article 9. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 20.

Article 10. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 21.

Article 11. - Le certificat complémentaire de connaissance de la gestion des entreprises, délivré en application de l'article 12 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22.

Article 12. - L'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré professionnel, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 23.

Article 13. - L'attestation de fréquentation régulière, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24.

Article 14. - L'attestation de réinsertion dans l'enseignement spécial, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 25.

Article 15. - L'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 26.

Article 16. - L'engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale, établi en application de l'article 3 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 27.

Article 17. - Dans les modèles repris en annexe, les numéros en fin de ligne renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 28.

Article 18. - Les sigles des nationalités sont repris à l'annexe 29.

Article 19. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance est abrogé.

Article 20. - Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juin 2002.

Article 21. - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexes remplacées par A.Gt 14-06-2006

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance

Attestation d'orientation A

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
 1
 Forme d'enseignement en alternance : 2
 Orientation d'études : 3
 Année d'études: 4
 Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement susmentionné
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du au 9
 1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.
 2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
 Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 2

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance

Attestation d'orientation B

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
 1
 Forme d'enseignement en alternance : 2
 Orientation d'études : 3
 Année d'études: 4
 Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement susmentionné



certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du..... au. 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de:

L'orientation d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (16)
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 3
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études:..... 4

Le (La) soussigné(e), 5
 chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du..... au. 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.



En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 4
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études: 4

Le (La) soussigné(e), 5
chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet
1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme
d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 5
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études: 4



Le (La) soussigné(e), 5
Chef de l'établissement susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du..... au. 9
1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet
1991.
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme
d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de:

L'orientation (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (16)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement,

Annexe 6
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

Forme d'enseignement en alternance : 2
Orientation d'études : 3
Année d'études:..... 4

Le (La) soussigné(e), 5
Chef de l'établissement susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du..... au. 9
1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet
1991.
2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme
d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;
3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux
conditions d'admission.



Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 7
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A - Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle*: 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

Chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,



Annexe 8

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B - Deuxième degré organisé conformément aux
dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à
l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
..... 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
..... 1
Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* 2
Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5
Chef de l'établissement susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du au 9
1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement
secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet
1991.
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme
d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de:

L'orientation d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (16)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 9
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
..... 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
..... 1
Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* 2
Orientation d'études : 3
Le (La) soussigné(e), 5
Chef de l'établissement susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du au 9
1° en qualité d'élève régulier (régulière), le degré susmentionné de l'enseignement
secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er} - 1° du décret du 3 juillet
1991.
2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme
d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;
3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux
conditions d'admission.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 10
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
..... 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
..... 1
Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* 2
Orientation d'études : 3
Le (La) soussigné(e), 5



Chef de l'établissement susmentionné 6
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du..... au. 9
 1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.
 2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 16, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 11
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* 2
 Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5
 Chef de l'établissement susmentionné 5
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du..... au. 9
 1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.
 2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de:

L'orientation d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (16)
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.



Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 12
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C – Sous réserve

Deuxième degré organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

Chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève libre, le degré susmentionné de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 13
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance

Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^e degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Le (La) soussigné(e), 5



Chef de l'établissement susmentionné 6
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du au 9
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement
secondaire en alternance et à terminé cette année dans l'établissement
susmentionné dans l'orientation d'études:
.....

Rapport sur les compétences acquises: (15)

L'élève est admissible en 2^e année du 2^e degré de l'enseignement professionnel
organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29
juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans
un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 14
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études: 4

Le (La) soussigné(e), 5

Chef de l'établissement susmentionné 5

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1^o en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de
l'enseignement secondaire en alternance.

2^o l'élève a enregistré demi-jours d'absence injustifiées en application des
articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997, définissant les
missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.



Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 15

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du
deuxième degré

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
 1
 Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* 2
 Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 4
 Chef de l'établissement susmentionné
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du au 9

En qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à 10, le 11

Le(La) Titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 16
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire
professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
 1
 Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* 2
 Orientation d'études : 3



Le (La) soussigné(e), 5
 Chef de l'établissement susmentionné
 certifie que 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du..... au. 9
 1° en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement
 secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3
 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.
 2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 17
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

Chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du..... au. 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Le Jury.

Le (La) Titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau du Ministère



Annexe 18
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
..... 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
..... 1
Forme d'enseignement en alternance : 2
Orientation d'études : 3
Le (La) soussigné(e), 5
Chef de l'établissement susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du au 9
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement
secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a
subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et
dans l'orientation d'études susmentionnées.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Donné à 10, le 11

Le (La) chef d'établissement,

Le Jury.

Le (La) Titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Remplacée par A.Gt 02-07-2007

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
*Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire
professionnel en alternance*

Dénomination et adresse de l'établissement siège:..... 1
..... 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative):..... 1
..... 1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle :..... 2
Orientation d'études: 3
Le (La) soussigné(e), : 5
chef de l'établissement susmentionné



certifie que : 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification spécifique dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Titulaire

Le Jury,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Sceau du Ministère

Remplacée par A.Gt 21-03-2008

Annexe 20

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance

***Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement
 secondaire technique de qualification en alternance***

Dénomination et adresse de l'établissement siège: 1
 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
 Forme d'enseignement en alternance : Technique : 2
 Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), : 5

chef de l'établissement susmentionné
 certifie que: 6
 né(e) à 7, le 8
 a suivi du au 9

1^o en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance
 2^o a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (la) Titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,



La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le :

Sceau du Ministère

Remplacée par A.Gt 21-03-2008

Annexe 21

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance

***Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement
secondaire professionnel en alternance***

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
 1
 Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
 Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle : 2
 Orientation d'études : 3
 Le (La) soussigné(e), : 5

chef de l'établissement susmentionné
 certifie que : 6
 né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991

3° a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année professionnelle de l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (la) Titulaire Le (La) chef d'établissement

*Au nom du Gouvernement de la Communauté française,
 La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.*

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère



Annexe 22
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance

Certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprise

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
..... 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
..... 1
Forme d'enseignement en alternance 2
Orientation d'études : 3
Le (La) soussigné(e), 5
Chef de l'établissement susmentionné :
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévue à
l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du
titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise
indépendante
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.
Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement

Le (La) Titulaire

Sceau de l'Etablissement

Annexe 23
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré
professionnel

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
..... 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
..... 1
Forme d'enseignement en alternance : *Professionnelle* 2
Orientation d'études : 3
Le (La) soussigné(e), 5
Chef de l'établissement susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi du..... au. 9
a atteint dans l'enseignement secondaire en alternance en qualité d'élève régulier
(régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du 2^e degré de
l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été



respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement

Le Délégué du Pouvoir organisateur
(mention facultative)

Le (la) titulaire

Sceau de l'Etablissement

Annexe 24
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de fréquentation régulière

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Forme d'enseignement en alternance 2

Orientation d'études : 3

Année d'études: 4

Le (La) soussigné(e), 5

Chef de l'établissement susmentionné
certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi régulièrement du au 9

dans l'enseignement secondaire en alternance l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement

Annexe 25
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécialisé

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
..... 1

Forme d'enseignement en alternance 2

Orientation d'études : 3

Année d'études: 4

Le (La) soussigné(e), 5

Chef de l'établissement susmentionné



certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi régulièrement du au. 9
dans l'enseignement secondaire en alternance, l'année d'études susvisée, dans la
forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,
et est jugé apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement
spécialisé professionnel

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement

Annexe 26**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE*****Enseignement secondaire en alternance******Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire***

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1
..... 1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1
..... 1
Forme d'enseignement en alternance: *Professionnelle* 2
Orientation d'études : 3
Année d'études: 4
Le (La) soussigné(e), 5
Chef de l'établissement susmentionné
certifie que 6
né(e) à 7, le 8
a suivi régulièrement du au. 9
dans l'enseignement secondaire en alternance, visé à l'article 2bis, § 1^{er} du décret du
3 juillet 1991 l'année d'études susvisées, dans la forme d'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnées,
et est jugé apte à poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire
professionnel

Donné à 10, le 11

Le (la) chef d'établissement

Annexe 27**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE*****Enseignement secondaire en alternance******Année scolaire:******Engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait la
puissance parentale***

Je soussigné (nom et prénom) 13
..... 13
Adresse
n° de téléphone: n° pièce d'identité
délivrée à le
agissant en qualité de 14
du mineur d'âge (nom et prénom) 6
né(e) à 7, le 8

inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance de (Dénomination et adresse du Centre):

Prend l'engagement formel:

a) de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire à temps partiel, le mineur dénommé ci-dessus fréquente régulièrement le Centre d'Education et de Formation en Alternance

b) de faire en sorte que les mesures d'insertion socio-professionnelle proposées par le Centre d'Education et de Formation en Alternance soient appliquées.

Donné à 10, le11

Signature

Annexe 28
Instructions pour la rédaction des attestations et certificats

1.	<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège</i>	<i>Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal.</i>
	<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant</i>	<i>Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme «établissement coopérant», pourront être reprises.</i>
2.	<i>Forme d'enseignement en alternance</i>	<i>Technique ou professionnelle.</i>
3.	<i>Orientation d'études</i>	<i>Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret « missions »)</i>
4.	<i>Année d'études</i>	
5.	<i>Chef d'établissement</i>	<i>Le nom du chef d'établissement ou l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précédera toujours le prénom Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège</i>
6.	<i>Certifie que</i>	<i>Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précédera toujours le prénom</i>



7.	Né€ à ...	<i>Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 30. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.</i>
8.	Né€ à le	<i>Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.</i>
9.	A suivi du Au	<i>Reprendre la période de fréquentation effective.</i>
10.	Donné à ...	<i>Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation.</i>
11.	Donné à Le	<i>Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.</i>
12.		<i>Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre</i>
13.	Nom et prénom	<i>Indiquer les nom et prénom de la personne investie de l'autorité parentale</i>
14.	Agissant en qualité de	<i>Père, mère, tuteur, tutrice ...</i>
15.		<i>Le rapport peut être annexé au document</i>
16.	De la section	<i>De qualification</i>

Annexe 29
Sigle des nationalités

Afghanistan	AFG
Afrique du Sud	ZA
Afrique non spécifié	AFR
Albanie	AL
Algérie	DZ
Allemagne	D
Amérique non spécifié	AME
Andorre	AND
Angola	AO
Antigua et Barbuda	AG
Apatrides ou indéterminés	API
Arabie Saoudite	SA
Argentine	RA
Arménie	AR
Asie non spécifié	ASI
Australie	AUS
Autriche	A
Azerbaïdjan	AZ
Bahamas	BS
Bahreïn	BRN
Bangladesh	BD
Barbade	BDS
Belgique	B
Belize	BZ
Bénin	DY
Bhoutan	BT
Biélorussie	WE
Birmanie	BUR
Bolivie	BOL
Bosnie-Herzégovine	BH
Botswana	RB
Brésil	BR
Brunei	BRU
Bulgarie	BG
Burkina Faso	BF
Burundi	RU
Cambodge	K
Cameroun	CM
Canada	CDN
Cap-Vert	CV
Chili	RCH
Chine	CN
Chypre	CY
Cité du Vatican	VA
Colombie	CO
Comores	KM
Congo (Brazzaville)	RCB
Congo (Kinshasa)	RDC
Corée du Nord	KP
Corée du Sud	ROK
Costa Rica	CR
Côte d'Ivoire	CI

Croatie	CRO
Cuba	CU
Danemark	DK
Djibouti	DJ
Dominique	WD
Egypte	ET
Emirats Arabes Unis	SV
Equateur	EC
Espagne	E
Estonie	EE
Etats-Unis	USA
Ethiopie	ETH
Europe non spécifique	EUR
Fidji	FJI
Finlande	FIN
France	F
Gabon	GA
Gambie	WAG
Géorgie	GG
Ghana	GH
Grèce	GR
Grenade	WG
Guatemala	GCA
Guinée	GN
Guinée Bissau	GW
Guinée Equatoriale	GQ
Guyane	GUY
Haïti	RH
Honduras	HN
Hongkong	HK
Hongrie	H
Inde	IND
Indonésie	RI
Irak	IRQ
Iran	IR
Irlande	IRL
Islande	IS
Israël	IL
Italie	I
Jamaïque	JA
Japon	J
Jordanie	HKJ
Kazakhstan	KK
Kenya	EAK
Kirghizistan	KG
Kiribati	KI
Koweït	KWT
Laos	LAO
Lesotho	LS
Lettonie	LV
Liban	RL
Liberia	LB

Libye	LAR	les Grenadines	
Liechtenstein	FL	Sainte Lucie	WL
Lituanie	LT	Salomon	SB
Luxembourg	L	Salvador	ES
Macédoine	MAC	Samoa	WS
Madagascar	RM	Sao Tome et Principe	ST
Malaisie	MAL	Sénégal	SN
Malawi	MW	Seychelles	SY
Maldives	MV	Sierra Leone	WAL
Mali	RMM	Singapour	SGP
Malte	M	Slovaquie	SK
Maroc	MA	Slovénie	SLO
Maurice	MS	Somalie	SOM
Mauritanie	RIM	Soudan	SD
Mexique	MEX	Sri Lanka	CL
Moldavie	MD	Suède	S
Monaco	MC	Suisse	CH
Mongolie	MN	Surinam	SME
Mozambique	MZ	Swaziland	SZ
Namibie	SWA	Syrie	SYR
Nauru	NR	Tadjikistan	TA
Népal	NP	Taiwan	RC
Nicaragua	NIC	Tanzanie	EAT
Niger	RN	Tchad	TD
Nigeria	WAN	Tchéquie	CST
Norvège	N	Thaïlande	T
Nouvelle-Zélande	NZ	Togo	TG
Océanie non spécifié	OCE	Tonga	TO
Oman	OMA	Trinidad et Tobago	TT
Ouganda	EAU	Tunisie	TN
Ouzbékistan	US	Turkmenistan	TU
Pakistan	PK	Turquie	TR
Panama	PA	Tuvalu	TV
Papouasie - Nouvelle Guinée	PNG	Ukraine	UKR
Paraguay	PY	Uruguay	U
Pays-Bas	NL	Vanuata	VU
Pérou	PE	Venezuela	YV
Philippines	RP	Vietnam	VN
Pitcairn	PN	Yemen	YEM
Pologne	PL	Yougoslavie	YU
Portugal	P	Zaire (ex)	RDC
Qatar	QA	Zambie	RNR
Réfugiés politiques	REF	Zimbabwe	ZW
République Centrafricaine	RCA		
République Dominicaine	DOM		
Réunion et Mayotte	RE		
Roumanie	RO		
Royaume-Uni	GB		
Russie	SU		
Rwanda	RWA		
Saint-Christophe et Nevis	KN		
Saint-Marin	RSM		
Saint-Vincent et	WV		

